

gent de la compagnie, avec l'autorité d'annuler ou de modifier les polices d'assurance émises. C. rev.—*Courville et autre v. The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Co.*, 225.

ASSURANCE (feu)—V. Vente, 52.

AUTOMOBILE—V. Responsabilité, 110, 246, 364, 462.

AUTORISATION—V. Compagnie en liquidation, 269.

AUTORISATION DE POURSUIVRE—V. Accidents du travail, 40.

AVIS—V. Compagnie à fonds social, 335.

AVIS AU PRONE—V. Droit paroissial, 41.

AVIS D'ACTION—V. Responsabilité, 167.

AYANT CAUSE—V. Fraude, 87.

B

BANQUE, *paiement, endossement faux, poursuite contre la banque, mise en cause du preneur, chose jugée*: Dans une poursuite par le souscripteur d'un chèque contre la banque qui a payé le chèque sur un endossement faux, si la preuve établit que l'argent a été payé à un notaire chargé de préparer un acte de prêt du faiseur au preneur, la Cour avant de statuer au fond, doit ordonner que ce dernier soit mis en cause, afin d'établir la chose jugée entre toutes les parties. B. R.—*La Banque Royale du Canada et la Banque de Québec v. Laporte et la Banque de Québec*, 429.

BATEAU—V. Responsabilité, 328.

BILLET A ORDRE, *endossement, renouvellement, délai, loi anglaise, responsabilité de l'endosseur, protêt, libération*: La section dix de la loi des lettres de change, (S. rev. 1906, ch. 119) qui dit que les règles de la loi commune en l'Angleterre s'appliquent aux lettres de change, aux billets et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à la loi anglaise pour décider la question de responsabilité d'un endosseur, quelque soit, à ce sujet, les lois de cette province, mais que le droit commun anglais doit s'appliquer seulement à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change, billets à ordre et chèques.